CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.929 du 17 avril 2012

A. 201.539/VIII-7776

En cause : **MULPAS** Yves,
ayant élu domicile chez
M^e^ Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

la commune de Boussu, représentée par
son collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 août 2011 par Yves MULPAS qui demande l'annulation de "la décision du Conseil Communal de la Commune de Boussu du 27 juin 2011 de procéder à un appel pour pourvoir à la vacance au poste de secrétaire communal par voie de recrutement";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 16 février 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 février 2012 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 janvier 2012, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y aurait donc lieu d'annuler l'acte attaqué; que, cependant, dans l'intervalle, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État de ce que la décision litigieuse avait fait l'objet d'un retrait par une décision du 7 novembre 2011; que ce retrait étant définitif, le recours est devenu sans objet; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-sept avril deux mille douze par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
Mme DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.